



N° 1324

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*fixant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller de Paris.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 755, 780, 781 et T.A. 203 (2012-2013).

Assemblée nationale : 1300.

Article 1^{er}

(Non modifié)

① Le tableau n° 2 annexé au code électoral est ainsi rédigé :

②

«

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	1
2 ^e secteur	2 ^e	2
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	2
5 ^e secteur	5 ^e	4
6 ^e secteur	6 ^e	3
7 ^e secteur	7 ^e	4
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	4
10 ^e secteur	10 ^e	7
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	18
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	12
18 ^e secteur	18 ^e	15
19 ^e secteur	19 ^e	14
20 ^e secteur	20 ^e	14
Total		163

»

Article 2

(Non modifié)

- ① L'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « parmi les membres du conseil municipal » sont supprimés ;
- ③ 2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

Article 3

(Non modifié)

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.